



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Locmariaquer (56)**

n°MRAe 2017-004866

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune de Locmariaquer sur son **projet de zonage d'assainissement des eaux usées**. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 14 avril 2017. Selon l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la MRAe a consulté, par courrier du 19 avril 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, et a pris connaissance de son avis en date du 23 mai 2017.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale (Ae), le 22 février 2017, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que les éléments transmis ne permettaient pas de vérifier :

- l'adéquation entre la capacité hydraulique résiduelle de la station d'épuration et les développements respectifs des communes de Saint-Philibert et de Crac'h qui transfèrent également, en tout ou partie, leurs effluents vers la station d'épuration de Saint-Philibert
- la qualité des assainissements collectifs réalisés et les éventuels travaux prévus pour améliorer leurs résultats ni ceux prévus pour améliorer les résultats des installations non collectives pour lesquelles une étude a diagnostiqué près de 58 % des installations « à risque fort » et « inacceptables »
- les incidences sur l'environnement des assainissements autonomes au regard de l'aptitude des sols à l'infiltration

La MRAe s'est réunie le 29 juin 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel (suppléante) et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Françoise Burel, titulaire.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la manière dont il a été tenu compte de son avis.

Synthèse de l'avis

La commune de Locmariaquer présente une large bande côtière, lieu d'habitats naturels d'une grande richesse écologique et diverses activités de bord de mer à caractère professionnel ou de loisirs (conchyliculture, pêche à pied, baignade, nautisme). La préservation de ces milieux et de la qualité de l'eau constitue donc un enjeu important, requérant une maîtrise des écoulements au plan hydraulique et une bonne gestion communale des eaux usées.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmariaquer est préparée en parallèle de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Celui-ci prévoit l'urbanisation nouvelle d'environ 19 hectares (ha) dans les 12 ans à venir, en plus des 200 ha déjà urbanisés.

Les dispositions du projet visent, pour l'essentiel, à améliorer la qualité de la collecte des effluents ainsi que du fonctionnement des réseaux de transfert. L'évaluation environnementale du projet de zonage apparaît, en l'état, insuffisante au regard des enjeux et n'apporte pas la démonstration du caractère optimal des mesures prévues vis-à-vis de la protection de l'environnement. Le dossier ne rend compte que de façon partielle des données acquises, des réflexions menées et des conséquences environnementales des choix faits en matière de gestion des eaux usées.

L'Ae recommande à la commune de :

- ➔ **Rendre compte de manière exhaustive du projet de zonage, de renforcer son évaluation environnementale, de présenter un ensemble de mesures cohérentes afin d'être en mesure d'apprécier leur efficacité globale au regard des enjeux qualitatifs et quantitatifs en présentant de façon claire, complète et précise les dispositions du projet de zonage, en distinguant les mesures mises en œuvre par la collectivité, et de joindre au dossier l'ensemble des cartes, reproduites dans un format adapté.**
- ➔ **Réaliser une étude exhaustive d'incidences sur les zones Natura 2000.**
- ➔ **Présenter les solutions de substitutions raisonnables qu'auraient pu constituer certaines extensions ou réaménagements du réseau, en fonction notamment des gains environnementaux attendus en se conformant aux attendus du Code de l'Environnement.**
- ➔ **Prendre des mesures de suivi permettant de contrôler la capacité de la station d'épuration au regard de l'évolution de l'urbanisation et de se doter d'un plan d'actions de manière à suivre les engagements en matière d'assainissement non collectif ; engagements figurant dans le rapport environnemental.**

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Locmariaquer est une commune littorale, en situation de presqu'île entre, côté nord-est, l'embouchure de la Rivière d'Auray et le Golfe du Morbihan et, côté sud-ouest, la baie de Quiberon et l'Atlantique. Située à 30 kilomètres à l'ouest de Vannes, elle n'est bordée que par deux communes, au nord : Saint Philibert et Crac'h. L'importante bande côtière, intégralement classée en zone Natura 2000, accueille à la fois des habitats naturels d'une grande richesse écologique et des activités de loisirs (pêche à pied, baignade, nautisme) et de production conchylicole.

La commune est ainsi concernée par la présence de deux sites Natura 2000, « Golfe du Morbihan – côte ouest de Rhuys » (n°FR5300029) au sens de la directive Habitat, et « Golfe du Morbihan » (n°FR5310086) au sens de la directive Oiseaux. Par ailleurs, le territoire communal contient également la Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 des marais et dunes de Saint-Pierre Loperec, et se situe dans la ZNIEFF de type 2 du Golfe du Morbihan. Plus largement, le golfe du Morbihan est recensé comme zone marine protégée de la convention OSPAR (n°FR7600022), comme zone humide protégée par la convention de RAMSAR (n°FR7200005), fait l'objet d'un parc naturel régional (n°FR8000051) et d'une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (n°BT19). L'ensemble de ces protections illustre la richesse de ce milieu.

Sur la commune, l'habitat est relativement dispersé et héberge une population communale de 1581 personnes (recensement 2013). 58 % des 1909 logements que comptait la commune en 2013 sont des résidences secondaires. Les superficies urbanisées couvrent environ 200 hectares (ha), ce qui représente un sixième du territoire communal. Le plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, prévoit l'urbanisation nouvelle de 18,68 ha dans les 12 ans à venir¹.

La commune de Locmariaquer fait partie de la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), à laquelle elle a délégué le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray, approuvé en février 2014, et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, en cours d'élaboration.

La commune révisé son zonage d'assainissement des eaux usées, qui est présenté comme se focalisant exclusivement sur la collecte des eaux usées, en optimisant la collecte des effluents et en améliorant les réseaux de transfert. Le SPANC prévoit de mettre à jour, en 2018, son diagnostic des installations d'assainissement non collectif sur la commune qui concernait en 2010, 361 logements sur la commune et dont 58 % était classé en état « Acceptable à risque fort » ou « Inacceptable ».

Le projet de zonage s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées avec une programmation sur 2017-2020, réalisé sur les trois communes de Locmariaquer, Crac'h et Saint Philibert, concernées par la même station d'épuration de Kerran. Le principal objectif de l'ensemble des travaux envisagés sur le réseau collectif réside dans la réduction de la charge hydraulique sur la station de Kerran, qui a déjà connu en 2015 un pic de charge de 96,5 % de sa capacité nominale.

¹ Le projet de PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 septembre 2016.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis à la MRAe se compose du rapport d'évaluation environnementale, réalisé en avril 2017 et faisant suite à la décision du 22 février. Il a été réalisé par le bureau « EF Études ».

La présentation du projet de zonage est absente. La MRAe est donc amenée à faire l'hypothèse que le projet de zonage transmis à l'occasion de l'examen au cas par cas (et daté d'août 2016) est aussi celui du rapport transmis pour le présent avis. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est considérée comme réalisée dans le tiers de page traitant plus globalement des « effets sur le milieu biologique : écosystème, faune et flore aquatique ».

Par ailleurs, la majorité des cartes, reproduites en petit format, s'avèrent peu ou pas lisibles. Les commentaires en sont lapidaires.

Dans l'ensemble, le dossier ne rend compte manifestement que de façon très partielle des données acquises, des réflexions menées et des actions conduites et programmées. Ainsi, en dehors des travaux programmés, rien dans le rapport d'évaluation n'indique quelles sont les évolutions portées par le projet de la collectivité.

L'Ae recommande à la commune, de manière à assurer une bonne information du public, de présenter de façon claire, complète et précise les dispositions du projet de zonage. Il s'agit de présenter les mesures mises en œuvre par la collectivité et de joindre au dossier l'ensemble des cartes, reproduites dans un format adapté.

L'Ae recommande également de réaliser une étude d'incidences sur les zones Natura 2000.

Qualité de l'analyse

L'évaluation environnementale est définie à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement comme « un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles [L. 122-6](#) et suivants ».

Il s'agit bien d'une démarche d'amélioration continue de la prise de décision. La décision finale est prise postérieurement à la finalisation du rapport sur les incidences environnementales ; ce n'est pas le rapport qui est rédigé postérieurement à la prise de décision.

En l'espèce, le rapport transmis ne s'inscrit pas dans une démarche d'évaluation environnementale au sens du L. 122-4 du Code de l'Environnement, mais est constitutif d'une évaluation ex-post des conséquences environnementales du projet déterminé antérieurement par l'autorité communale.

Le rapport environnemental présente sur une seule page la pertinence et les justifications du projet de la commune, sans évoquer l'existence de scénarios alternatifs.

Au vu d'une part des conclusions de l'état des lieux des installations d'assainissement non-collectif réalisé par le SPANC en 2010, et d'autre part de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome dont dispose la commune, il aurait été pertinent que la collectivité explicite les motivations l'ayant conduit à valider la stratégie qu'elle projette, qu'elle explique plus avant les motivations (dont environnementales) de faire le choix de ne pas étendre l'assainissement collectif aux nombreuses zones urbanisées adjacentes à celles déjà desservi par l'assainissement collectif.

L'Ae rappelle à la collectivité que l'évaluation environnementale est un processus de construction des décisions et non une unique évaluation ex post des décisions déjà prises.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter les solutions de substitutions raisonnables qu'auraient pu constituer certaines extensions ou réaménagements du réseau, en fonction notamment des gains environnementaux attendus en se conformant aux attendus du Code de l'Environnement.

III – Prise en compte de l'environnement

Les dispositions adoptées du projet de zonage, en lien avec le schéma directeur, vont globalement dans le sens d'une amélioration de la gestion des eaux usées sur le territoire communal, eu égard à la qualité de l'environnement.

Mais l'évaluation environnementale présentée ne permet toutefois pas d'apprécier pleinement la pertinence et les limites de ces dispositions, et leur capacité à répondre de manière optimale aux objectifs fixés.

En effet, concernant l'extension de l'assainissement collectif et les travaux engagés, il manque des éléments permettant de quantifier les gains attendus sur le plan environnemental, ainsi que l'articulation entre l'extension du réseau d'une part et la réduction des intrusions non-souhaitées dans le réseau d'autre part, pour garantir le maintien d'une charge hydraulique inférieure à la capacité nominale de la STEP.

Par ailleurs, concernant l'assainissement non collectif, les éléments du rapport indiquent que ces installations sont de nature à causer des incidences ponctuelles dans les eaux superficielles, et au-delà, par ruissellement, dans les eaux côtières. Toutefois, alors qu'un premier diagnostic exhaustif réalisé en 2010 n'a pas donné suite à une correction de l'ensemble des situations à problème à la date d'aujourd'hui, la commune ne démontre pas comment la mise à jour de ce diagnostic en 2018 permettra, comme elle l'affirme, de régler les situations à problèmes d'ici 2020.

L'Ae recommande à la commune de prendre des mesures de suivi permettant de contrôler la capacité de la station d'épuration au regard de l'évolution de l'urbanisation et de se doter d'un plan d'actions de manière à suivre ses engagements en matière d'assainissement non collectif ; engagements figurant dans le rapport environnemental.

Fait à Rennes, le 29 juin 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is centered on the page.

Françoise GADBIN